
Extrait du registre des délibérations

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 12 décembre, le Conseil d'Administration de la Régie de l'office de tourisme du Bocage Bressuirais s'est réuni à BRESSUIRE, sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN suite à la convocation faite le 5 décembre 2014.

Membres : 15 – Quorum : 8

ETAIENT PRESENTS :

Mme BAUDOIN Caroline, Mme BRAUD Isabelle, M. BUREAU Pierre, M. DE TROGOFF Gaëtan, M. GOBIN Yves, M. GONNORD Pierre, M. RAUTUREAU Sébastien, Mme REVEAU Anne-Marie, M. ROBIN Philippe, M. ROUGER Jany, M. ROUGET Christophe, Mme TORRES-FROMETA Caroline, Mme VIOLLEAU Colette, Mme VRIGNAUD Cécile

ETAIENT EXCUSES :

M. TEILLET Alexis.

VOTANTS : 14 sur 15

Il a été en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil d'Administration. Mme Caroline BAUDOIN, ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

D-2014-12-01 – Harmonisation Compte Epargne Temps

Vu l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 (JO du 28.08.2004) modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 (JO du 22.05.2010), les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 qui ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. ;

Vu la nécessité d'harmoniser les politiques en matière de ressources humaines des 27 structures publiques d'origine des agents composant l'Agglomération du Bocage Bressuirais (Communauté d'Agglomération et ses établissements rattachés : CIAS et régies personnalisées Office de Tourisme et Bocapôle).

Vu la formalité impossible en l'absence de Comité Technique ;

Monsieur le Président rappelle les modalités réglementaires et propose les modalités soumises à l'appréciation de l'organe délibérant, suivantes :

1. Modalités réglementaires

1.1. Bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires et non titulaires,
- à temps complet, non complet ou partiel
- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service

1.2. Les agents ne pouvant prétendre au CET

- fonctionnaires stagiaires
- agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001 :
 - o fonctions d'enseignement artistique,
 - o agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
 - o bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage)

1.3. ouverture du CET : sur demande expresse de l'agent,

1.4. nature des jours épargnés :

- jours de réduction du temps de travail,
- jours de congés annuels,

1.5. maintien automatique des jours épargnés sur le CET

En vue de leur utilisation ultérieure sous forme de congés (plafond de 60 jours maximum), sans que l'agent n'ait besoin de faire une demande expresse;

1.6. année de référence : année civile

1.7. fermeture du compte automatique

A la date de cessation définitive des fonctions dans la fonction publique territoriale, les jours épargnés devant être soldés avant cette date.

2. **Modalités soumises à l'approbation de l'organe délibérant**

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application internes à la collectivité.

2.1. Nature des congés reportés au CET :

- Congés annuels
 - sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20
 - proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet
- R.T.T

2.2. Procédure d'alimentation :

- Date limite d'alimentation du compte épargne-temps :
 - 31 décembre année N
 - L'alimentation du C.E.T se fera une fois par an en décembre

2.3. Date d'information des agents sur la situation de leur compte épargne-temps :

- 31 mars N+1

2.4. Utilisation du CET :

- modalités d'utilisation des jours épargnés :
 - Jusqu'à hauteur de 20 jours → Congés
 - À partir du 21^{ème} jour → Congés ou **monétisation** :
 - Indemnisation financière forfaitaire
 - Avis FAVORABLE de la commission RH qui suit la majorité antérieure (63 % des collectivités / 54 % des agents, NB : l'indemnisation permet si le plafond du CET est atteint de ne pas obliger l'agent à s'absenter pour liquider ses jours).
 - Le droit d'option indemnisation devra se faire au plus tard le 31/01année N+1
- Pour info, selon décret (hors délibération), montants en espèces :*
 - Catégorie A : 125 € bruts / jour
 - Catégorie B : 80 € bruts / jour
 - Catégorie C : 65 € bruts / jour
- Accolement
 - L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
 - Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.*
- En cas de mutation, détachement ou intégration
 - Possibilité d'une convention prévoyant des modalités financières de transfert du CET entre les 2 collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil).

2.5. entrée en vigueur du dispositif
→ année civile 2014.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 10 décembre 2013.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des votants :

- *d'adopter cette délibération,*
- *d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.*

FAIT ET DELIBERE, les jour, mois et an que dessus,

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Philippe ROBIN

